COOPERATION POLICIERE, ENTRAIDE INTERCANTONALE, INTERNATIONALE ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE EN MATIERE JUDICIAIRE

Type : ordre de service	**No** : OS PRS.01.13
Domaine : procédures de service	
Rédaction : P. Duriaux – A. Amoiel	**Validation** : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 11.04.1969	**Mise à jour** : 28.02.2018

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de préciser les conditions de mise en application de la coopération policière, de l'entraide intercantonale, internationale et de la coopération transfrontalière en matière judiciaire.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Recommandation sur l'entraide intercantonale selon le Code de procédure pénale suisse élaborée par la conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse.
- Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (ci-après : EIMP) RS 351.1.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (ci-après : LaCP) RSGE E 4 10.
- Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière - Accord de Paris (ci-après : Accord de Paris) RS 0.360.349.1.
- Deuxième protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après : PAII CEEJ) RS 0.351.12.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).

Directives de police liées

- Accord franco-suisse sur la coopération transfrontalière, PS II 2.20.

Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Commandant de la Police (ci-après : CDT).
- Chef de la police judiciaire (ci-après : Chef PJ).
- Commissaire de police de service (ci-après : Coms).

Entités citées et abréviations

- Personne appelée à donner des renseignements (ci-après : PADR).
- Centre de coopération policière et douanière (ci-après : CCPD).
- Ordre d'arrestation provisoire (ci-après : OAP).

Mots-clés

- Coopération policière.
- Entraide intercantonale.

COOPERATION POLICIERE, ENTRAIDE INTERCANTONALE, INTERNATIONALE ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE EN MATIERE JUDICIAIRE	2

- Entraide internationale en matière pénale.
- Coopération transfrontalière.
- Accord de Paris.
- EIMP.
- Entraide de police à police.
- Autre canton.
- Soutien de la police locale.
- Observation.
- Filature.

Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

COOPERATION POLICIERE, ENTRAIDE INTERCANTONALE, INTERNATIONALE ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE EN MATIERE JUDICIAIRE

1. PREAMBULE

Le présent ordre de service précise les circonstances dans lesquelles la police peut solliciter la coopération policière et l'entraide intercantonale, durant la phase d'investigation policière et de complément d'enquête (articles 306 et 309 alinéa 2 CPP) ou sur délégation du MP (article 312 CPP), ceci notamment au regard de la Directive D.4 (Annexe 1), respectivement les modalités de réponse à une telle demande d'un autre canton.

Il règle également les modalités de mise en œuvre par la police de l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), que cela soit pour traiter des demandes d'autres autorités ou pour en formuler.

En outre, il décrit les modalités d'application de la coopération transfrontalière, en cas d'urgence, afin de faire exécuter des actes de procédure en France ou pour répondre à une telle demande en provenance des autorités françaises.

Enfin, il évoque les modalités de création d'une équipe commune d'enquête et les conditions d'intervention de celle-ci, étant précisé qu'en l'état, une telle création est bloquée faute d'accords ad hoc adoptés par la Suisse et la France.

2. DEFINITIONS

2.1. Coopération policière

La coopération policière consiste, pour une police cantonale, à exécuter des actes de procédure dans un autre canton.

Cette coopération s'applique dans les circonstances suivantes :

- durant l'investigation policière (article 306 CPP);
- sur la base d'un complément d'enquête ordonné par le MP (article 309 alinéa 2 CPP);
- lorsque la police agit sur délégation du MP dans le cadre d'une instruction (article 312 CPP).

2.2. Entraide intercantonale

L'entraide intercantonale consiste à solliciter l'intervention de la police d'un autre canton afin qu'elle exécute des actes dans son propre canton.

Ces demandes peuvent intervenir dans les mêmes circonstances que celles mentionnées au point 2.1, soit :

- durant l'investigation policière (article 306 CPP);
- sur la base d'un complément d'enquête ordonné par le MP (article 309 alinéa 2 CPP);
- lorsque la police agit sur délégation du MP dans le cadre d'une instruction (article 312 CPP).

3. COOPERATION POLICIERE – MODALITES D'APPLICATION

3.1. Actes effectués par la police genevoise dans un autre canton

La police est compétente pour accomplir elle-même des actes dans un autre canton sur la base de la coopération policière, pour autant que ceux-ci n'aient pas pour objet des mesures de contrainte dont le prononcé est exclusivement réservé au MP ou au tribunal.

En résumé, la police peut exécuter dans un autre canton les actes d'enquête qu'elle a la compétence de mener dans son propre canton.

Les opérations visées sont notamment :

- l'audition des prévenus, des PADR et des témoins;
- l'arrestation d'un prévenu sur la base d'un mandat du MP;
- l'examen corporel et la fouille en cas d'urgence (exemples : fouiller le véhicule d'un prévenu interpellé dans un autre canton suite à une filature, soumettre un prévenu, interpellé dans un autre canton, à un contrôle médical afin d'établir s'il dissimule dans son corps des objets provenant d'une infraction);
- la perquisition avec l'accord du prévenu ou sur délégation du MP;
- l'établissement d'identités et l'enregistrement de données signalétiques;
- l'observation / filature (cf. point 3.3).

Il est rappelé que les OAP du Coms sont valables dans toute la Suisse (article 217 alinéa 2 CPP). En revanche, un OAP ne peut pas être inscrit au RIPOL.

3.2. Demande de soutien de la police locale

Les mesures de contrainte prévues dans le CPP, y compris l'usage de la force, peuvent être effectuées par la police du canton en charge de la procédure, lorsqu'elle agit elle-même, dans le cadre de la coopération policière, dans un autre canton où se déroulent les opérations.

Cependant, afin de respecter la souveraineté policière cantonale, les particularités locales et le bon déroulement des éventuelles affaires en cours, il y a lieu dans tous les cas d'aviser la police du canton requis de l'action envisagée, tout particulièrement lorsque des mesures de contrainte sont prévues.

Cet avis doit, sauf situation exceptionnelle, intervenir avant le déclenchement de l'action.

La demande de soutien de la police locale est en règle générale formulée par écrit (courriel ou courrier). En cas d'urgence, elle peut être orale.

En principe, le soutien ne peut pas être refusé, sauf dans les cas suivants :

- impossibilité objective de mettre à disposition les ressources demandées (humaines, matérielles);
- protection objective d'opérations prévues ou en cours dans le canton requis.

3.3. Observation / filature intercantonale

L'observation ou la filature menée dans un autre canton est soumise aux mêmes règles que les autres actes d'enquête.

Lorsque des policiers pratiquent l'observation ou la filature dans un autre canton, l'autorité compétente dudit canton en sera informée. Au besoin, son appui sera requis.

Le responsable de l'opération veillera à pouvoir être joignable en tout temps par la police locale.

Lorsqu'une filature conduit à traverser plusieurs autres cantons, les centrales d'engagement de ceux-ci seront avisées par le responsable du dispositif de la filature.

3.4. Actes effectués par la police d'un autre canton à Genève

La police d'un autre canton est compétente pour accomplir elle-même les actes dans le canton de Genève sur la base de la coopération policière, pour autant que ceux-ci n'aient pas pour objet des mesures de contrainte dont le prononcé est exclusivement réservé au MP ou au tribunal.

En résumé, la police d'un autre canton peut exécuter dans le canton de Genève les actes d'enquête qu'elle a la compétence de mener dans son propre canton.

Les opérations sont les mêmes que celles énoncées aux points 3.1, 3.2 et 3.3.

3.5. Coopération policière dans le cadre d'actes délégués à la police par le MP

Lorsque les actes de procédure exécutés dans le cadre de la coopération policière sont ordonnés par le MP ou un tribunal, celui-ci avise le MP du canton requis, en principe au préalable, sauf urgence auquel cas l'information peut être donnée ultérieurement. Les modalités tactiques sont réglées directement entre les policiers des deux cantons.

4. ENTRAIDE INTERCANTONALE – MODALITES D'APPLICATION

4.1. Entraide intercantonale de "police à police"

La police peut solliciter l'intervention de la police d'un autre canton afin qu'elle accomplisse sur son territoire des actes de procédure pour autant que ceux-ci n'aient pas pour objet des mesures de contrainte dont le prononcé est exclusivement réservé au MP ou au tribunal.

En résumé, la police peut demander à la police d'un autre canton d'exécuter des actes d'enquête qu'elle a la compétence de mener dans son propre canton.

Les opérations visées sont les mêmes que celles énoncées aux point 3.1 et 3.3 traitant de la coopération policière.

Cette pratique consistant à charger la police de l'autre canton d'exécuter un acte doit être utilisée avec parcimonie. Sauf urgence, elle n'est pas utilisée pour les affaires graves.

Pour les auditions, il faut d'abord tenter de convoquer l'intéressé à Genève.

Les requêtes sont formulées par écrit. Il faut suffisamment détailler les actes afin que le service de police requis puisse remplir correctement la mission. En cas d'urgence, l'oralité est de mise.

Les mêmes règles s'appliquent aux demandes des autres cantons.

L'entraide intercantonale de "police à police" ne transite pas par le MP.

4.2. Entraide intercantonale dans le cadre d'actes délégués à la police par le MP

Lorsque des actes à exécuter dans un autre canton sont délégués à la police par le MP genevois, ce dernier informe le MP du canton requis. De la même manière, lorsque le MP d'un autre canton souhaite que des actes soient entrepris à Genève, il s'adresse au MP genevois.

La police genevoise n'exécute pas directement les actes demandés par le MP ou le tribunal d'un autre canton, mais seulement une fois saisie par le MP genevois. Les demandes reçues directement sont retournées à leur expéditeur. Cependant, si l'affaire présente un intérêt particulier et/ou revêt un caractère d'urgence, le MP genevois est informé par le policier genevois qui reçoit la demande. Le MP genevois statue sur la suite à donner.

Si le magistrat délègue des actes à sa propre police, cette dernière peut directement demander à la police d'un autre canton d'effectuer des actes (cf. point 4.1 - Entraide intercantonale de "police à police").

Lorsqu'il faut arrêter une personne dans un autre canton, l'autorité requérante décerne un mandat d'amener écrit. Elle le transmet directement à la police du canton requis pour exécution avec copie au MP compétent. Les modalités d'acheminement doivent être clairement indiquées.

5. ENTRAIDE INTERNATIONALE

5.1. Entraide internationale de "police à police"

La loi permet à la police de solliciter des actes d'enquête (par exemple : une audition, une recherche de renseignements) auprès d'autres Etats et de donner suite à des demandes émanant d'autorités étrangères, pendant la phase d'investigation policière (article 75a EIMP).

Le MP a décidé que la police genevoise ne doit pas solliciter d'auditions auprès d'autres Etats durant cette phase. Ces démarches restent de la compétence du MP qui demandera le cas échant les actes attendus auprès de l'autre Etat par le biais d'une commission rogatoire internationale.

En revanche, la police genevoise peut solliciter de la police d'un autre Etat l'obtention de renseignements dans le cas d'une enquête de moindre importance (par exemple : localisation d'un conducteur dans le cadre d'une affaire de circulation routière, identification d'une personne ou d'un véhicule dans les cas d'affaires simples).

Les demandes étrangères peuvent être traitées après avoir été validées par le CDT, le Chef PJ ou un Coms (article 73 LaCP).

Aucune mesure de contrainte ne peut être exécutée par ce biais. Ainsi, aucun mandat de comparution ne peut être envoyé en cas de demande d'audition par une police étrangère. La personne à entendre doit être invitée à se présenter. Cependant, cette dernière n'a pas l'obligation de se présenter, respectivement de rester dans les locaux de la police.

Ces indications doivent être mentionnées dans le procès-verbal d'audition.

5.2. Entraide internationale dans le cadre d'actes délégués à la police par le MP

Lorsque la police souhaite solliciter des actes d'enquête auprès d'autres Etats, elle doit en faire part au MP afin que celui-ci se détermine à cet égard et, s'il le juge opportun, effectue les démarches nécessaires en demandant le cas échéant les actes attendus par le biais d'une commission rogatoire internationale.

5.3. Coopération transfrontalière

Il est possible, dans des situations d'urgence avérées, notamment si le report de la mesure envisagée risque de provoquer la perte d'éléments de preuve, de faire procéder en France à des actes tels que (article 10 de l'Accord de Paris) :

- la mise en sûreté d'indices et de preuves;
- la perquisition de locaux;
- la saisie de pièces à conviction;
- l'arrestation provisoire par les autorités compétentes;
- l'examen médical et la fouille corporelle de personnes.

Cet article peut théoriquement s'étendre à n'importe quel département français. En pratique, il s'applique essentiellement aux départements relavant des Cours d'appel de Chambéry et de Lyon, à savoir l'Ain, la Haute-Savoie, la Savoie et le Rhône.

Cet accord s'applique dans les deux sens.

La marche à suivre, validée par les différents intervenants de la zone frontalière, est la suivante :

5.3.1. Requête genevoise

- Le policier genevois s'assure que la mission pourra être effectuée par le service français compétent;
- le policier contacte le procureur en charge de la procédure ou la permanence des urgences du MP genevois pour obtenir son accord;
- si la demande est validée, le formulaire Doc. "Demande d'entraide Judiciaire Simplifiée - en Urgence" est rempli, daté et signé;
- le formulaire est transmis par courriel au service d'appui français;
- une copie signée est adressée au MP genevois.

Les actes demandés sont ensuite exécutés par le service français compétent qui aura informé et obtenu l'accord du magistrat français compétent.

5.3.2. Requête française

- Le policier reçoit de la police française le formulaire Doc. "Demande d'entraide Judiciaire Simplifiée - en Urgence";
- le policier genevois informe sa hiérarchie directe et la permanence des urgences du MP genevois ;
- si le MP genevois donne son accord à l'entraide urgente, le policier genevois complète le formulaire français avec le nom du procureur du MP genevois;
- il adresse au procureur genevois le document transmis par le service français demandeur et complété par ses soins;
- il exécute les actes demandés.

Dans tous les cas, le CCPD est informé sans délai et une copie des documents échangés lui est adressée.

En cas d'arrestation provisoire à Genève sur requête française, le prévenu sera placé aux violons de VHP, après l'envoi dans la BAL du MP du formulaire Doc. "Avis d'arrestation provisoire". Un bref rapport relatant les circonstances de l'arrestation sera rédigé.

Pour le surplus, les règles habituelles de l'entraide s'appliquent. Ainsi, si des enquêteurs français assistent aux actes exécutés en Suisse, ils devront s'engager selon les termes du formulaire Doc. "Entraide en urgence - Formule 65a EIMP" et le signer (article 65a EIMP).

Au terme de la procédure d'entraide, seul le MP peut transmettre les résultats des actes effectués. Pour accélérer l'envoi des preuves recueillies, il faut demander aux personnes auditionnées si elles acceptent la transmission de leur déclaration aux autorités françaises.

L'observation transfrontalière n'est pas concernée par le présent ordre de service. Elle est réglée par l'OS PS II 2.20.

5.4. Equipes communes d'enquête (article 20 PAII CEEJ)

Les autorités compétentes (soit le MP pour le canton de Genève) de deux Parties au moins (une Partie étant un Etat signataire du protocole) peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les Parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans une ou plusieurs des Parties qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord. Actuellement, faute d'accord ad hoc, il n'est pas possible de constituer de telles équipes communes d'enquête avec la France.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque :

- dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une Partie pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Parties;

- plusieurs Parties effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Parties en question.

L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Parties qui la créent dans les conditions générales suivantes :

- le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente (soit un policier) de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
- l'équipe mène ses opérations conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle elle intervient.